



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations**

Service Protection Sanitaire et Environnement
Code dossier :
SIRET : 32230419700021

**ARRETE PREFECTORAL
IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES A L'ETABLISSEMENT
LABEYRIE FINE FOODS
sis « rue des artisans »
14670 TROARN**

**LE PREFET DU CALVADOS
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le Code de l'Environnement, et notamment l'article R181-45,

VU les articles L121 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration,

VU le décret du président de la république du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN, préfet du Calvados,

VU le décret du 22 août 2022 portant délégation de signature à Madame Florence BESSY, secrétaire général de la préfecture du Calvados,

VU l'arrêté du Premier ministre du 21 décembre 2016 nommant Monsieur Christophe MARTINET, directeur départemental de la protection du population du Calvados à compter du 1^{er} janvier 2017,

VU la nomenclature des installations classées précisant la rubrique 3642-3, activité relevant de la directive européenne « Industrial Emission Directive » : traitement et transformation de matières premières animales et végétales en vue de la fabrication de produits alimentaires,

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 février 2015 relatif à l'exploitation d'une unité industrielle de fabrication de produits alimentaires à partir de denrées d'origine animale et végétale (Rubrique IED 3642 : transformation de matières premières en vue de fabrication de produits alimentaires pour une quantité de 150 t/j de produits finis) par la société LABEYRIE FINE FOODS sise « rue des artisans » à TROARN,

VU les articles 21-7 et 21-8 de l'arrêté d'autorisation susmentionné précisant dans le cadre de la surveillance des rejets des eaux résiduaires après pré-traitement in situ les paramètres à rechercher, leurs valeurs limites en flux (kg/) ainsi que la fréquence des analyses,

VU la convention de rejet des effluents pré-traités in situ signée par la société LABEYRIE FINE FOODS avec la communauté urbaine de CAEN LA MER le 31 juillet 2019, pour une durée de 5 ans, précisant notamment les mesures de débit de rejet en m³/h, en m³/jour et en m³/an et les volumes maximaux de rejet ainsi que les paramètres à rechercher, leurs valeurs limites en concentration (en mg/j) et leurs fréquences de contrôle,

VU le protocole renforcé des contrôles de rejet des effluents industriels prétraités in situ suite à des non conformités de la quantité et de la qualité des rejets imposé par écrit le 24 novembre 2021 par le service environnement, installations classées de la DDPP du Calvados,

VU les résultats des analyses réalisées du 1^{er} décembre 2021 au 31 décembre 2022,

VU les constats de la pré-expertise transmise par l'exploitant, le 17 mars 2023 relatifs au fonctionnement du pré-traitement et les propositions des mesures techniques accompagnées d'un échéancier en vue d'optimiser le prétraitement,

Considérant que l'étude des résultats d'analyses imposées dans le cadre du protocole du contrôle renforcé sus mentionné a conclu à la nécessité de mettre en œuvre une évaluation des capacités de prétraitement du site,

Considérant qu'il convient de maintenir la surveillance renforcée des rejets,

Considérant que cette surveillance renforcée doit permettre le suivi de l'efficacité du traitement par les structures existantes et prévues dans l'expertise transmise le 17 mars,

Considérant les mesures d'amélioration de l'efficacité du pré-traitement in situ et l'échéancier proposés transmis par l'exploitant le 17 mars,

Considérant qu'il convient de transmettre une expertise plus complète relative à l'évaluation de la suffisance des capacités de pré-traitement du site avec la production actuelle et à venir,

Considérant que les dispositions des articles 21-7 et 21-8 de l'arrêté d'autorisation d'exploiter du 2 février 2015 doivent être modifiées et complétées par des prescriptions renforçant la surveillance des rejets pré-traités in situ par la société LABEYRIE FINE FOODS afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement,

Considérant dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R 181-45 du code de l'environnement pour imposer des mesures additionnelles que le respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 rend nécessaire pour compléter les prescriptions initiales,

Considérant que les modifications telles qu'envisagées ne sont pas jugées substantielles au sens de l'article R. 181-46-1 du code de l'environnement,

Considérant le courrier de la Direction Départementale de la Protection des Populations du 16 mai 2023 informant l'établissement, LABEYRIE FINE FOODS qu'un arrêté préfectoral complémentaire sera pris,

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral complémentaire a été porté à la connaissance de l'entreprise,

Considérant que le courrier du 15 mai 2023 sus mentionné auquel est joint le projet d'arrêté préfectoral complémentaire constitue une information préalable à l'égard de la prise de prescriptions préfectorales complémentaires conformément à la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits du citoyen dans leur relation avec les administrations,

Considérant les observations de la société LABEYRIE FINE FOODS formulées par messagerie électronique le 26 mai 2023 en réponse au courrier du 15 mai 2023 sus visé,

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture du Calvados ;

ARRETE

ARTICLE 1: Les dispositions du présent arrêté, qui modifient celles de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 2 février 2015 susvisé, sont applicables à la Société LABEYRIE FINE FOODS sise « rue des Artisans » à TROARN pour les installations et les annexes qu'elle exploite à la même adresse.

ARTICLE 2: Les dispositions des articles 21-7 et 21-8 sont annulées et remplacées par les dispositions ci-après :

« 21-7 : Qualité des effluents rejetés- Valeurs limites de rejets

Les effluents rejetés sont exempts de :

- matières flottantes,
- produits dangereux dans des concentrations telles qu'ils soient susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, qui soient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages,
- substances toxiques dans des quantités telles qu'elles soient capables d'entraîner la mortalité des poissons en aval du point de déversement.

Ces effluents ne provoquent pas de coloration notable du milieu récepteur, et ne sont pas de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ni de saveurs.

- Débit maximal horaire : $10 \text{ m}^3/\text{h}$ et journalier : $130 \text{ m}^3/\text{j}$.
- Le pH est compris entre 5.5 et 8.5.
- La température est inférieure à 30°C .

Polluant	Flux polluant maximal en kg/j	Concentration maximale en mg/l
Demande Biologique en Oxygène sur 5 jours (DBO ₅)	64	800
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	160	2000
Matière En Suspension (MES)	48	600
AZOTE GLOBAL (NK)	12	150
PHOSPHORE TOTAL (PT)	2	50
Chlorures		1500
Graisses, SEH		150

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite.

21.8 : Autosurveillance des rejets liquides- fréquence des mesures

Un échantillonnage sur 24 heures représentatif du rejet d'eaux résiduaires est effectué à la sortie de la station de prétraitement au moins une fois par trimestre. Les polluants cités à l'article 21.7 du présent arrêté y sont mesurés.

- Température : quotidienne
- pH : quotidien
- Débit de rejet : par heure, m^3/h et quotidien, m^3/jour

Polluant en mg/l et en Kg/m ³	Fréquence des mesures
Demande Biologique en Oxygène sur 5 jours (DBO ₅)	bi-mensuelle
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	bi-mensuelle
Matière En Suspension (MES)	bi-mensuelle
AZOTE GLOBAL (NK)	mensuelle
PHOSPHORE TOTAL (PT)	mensuelle
Chlorures	mensuelle
Graisses SEH	mensuelle

Ces éléments accompagnés des commentaires éventuels doivent être transmis sous forme synthétique à minima tous les mois au service de la Direction Départementale de la Protection des Populations, service protection sanitaire et environnement (par mail : ddpp@calvados.gouv.fr)
L'exploitant tient un registre sur lequel sont consignés les résultats des contrôles de qualité des eaux rejetées. Une synthèse de ces résultats sera transmise annuellement à l'inspecteur des installations classées. »

ARTICLE 3 : Les dispositions ci-après sont ajoutées dans un article 21-10

« 21-10 : Ouvrages de prétraitement-Echéancier

L'exploitant respecte les objectifs conformément au synoptique précisé en annexe 1 des évolutions à moyen terme d'optimisation fonctionnelle et d'amélioration structurelle du traitement des effluents industriels aux délais fixés de l'annexe 2.

L'exploitant informe tous les mois la DDPP de l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures. »

ARTICLE 4 : Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers :

1. Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de TROARN et peut y être consultée
2. L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Calvados, pendant une durée minimale de quatre mois
3. Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordé et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté déposée aux archives de la mairie est affiché à la mairie de TROARN pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire

Article 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : Exécution

Madame la secrétaire générale de la Préfecture du Calvados, le directeur départemental de la protection des populations du Calvados, le maire de la commune de TROARN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à Monsieur le directeur général de la Société LABEYRIE.

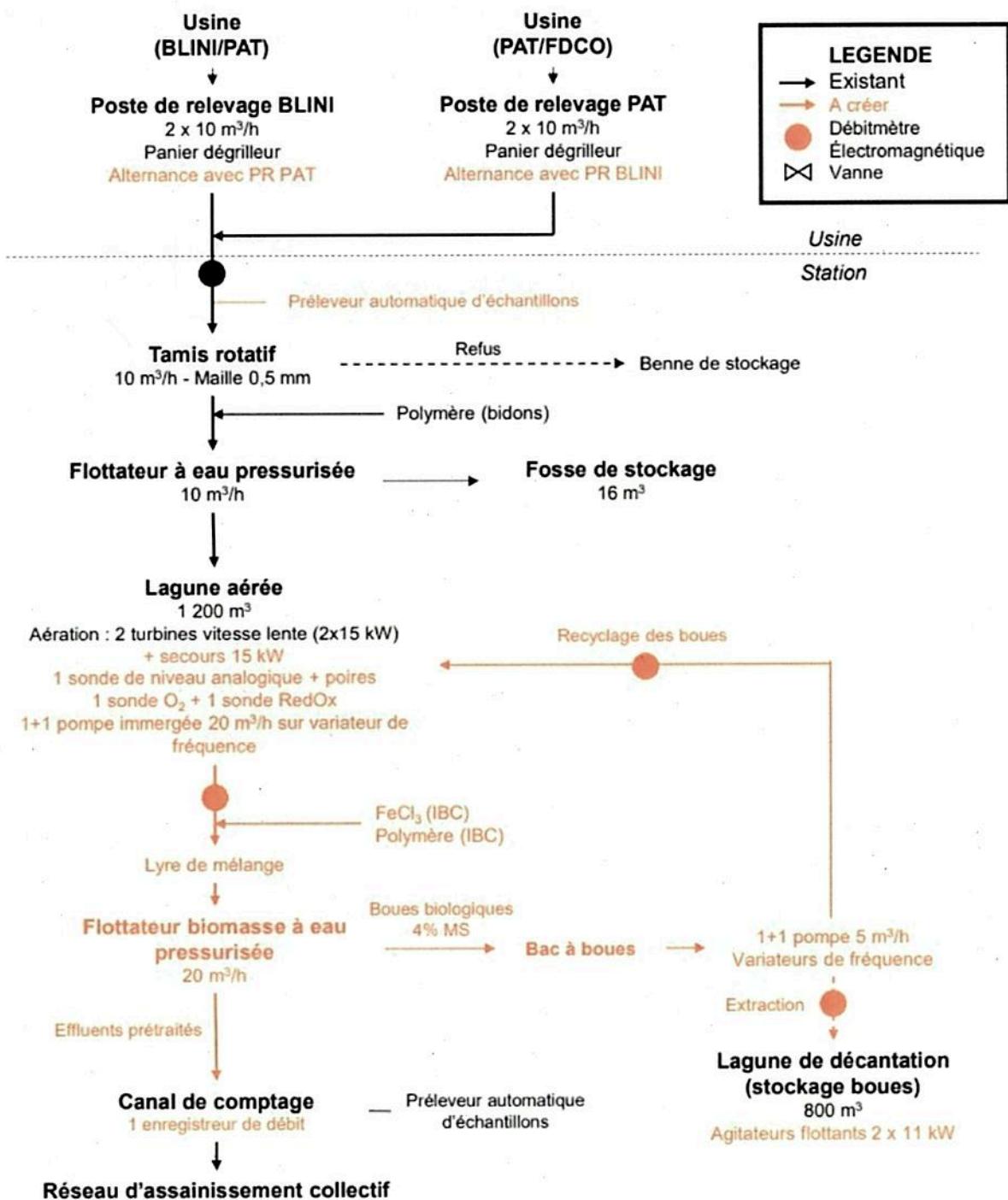
Fait à CAEN, le 9 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale


Florence BESSY

ANNEXE 1 - SYNOPTIQUE

LABEYRIE FINE FOODS à Troarn (14) Evolution moyen-terme



ANNEXE 2 – ECHEANCIER

OBJET	DELAIS
REDUCTION DE CHARGE DES FLUX en entrée de station	Au plus tard le 1er septembre 2023
MESURES TECHNIQUES station pré-traitement notamment mise en place d'un flotateur	Au plus tard le 15 octobre 2023
FORMATION notamment des opérateurs	Au plus tard le 31 décembre 2023